

**Mesures visant une meilleure application de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)
Modification de l'ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)
Prise de position**

Madame la conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Par votre lettre du 11 février 2026, vous avez ouvert la procédure de consultation auprès des gouvernements cantonaux concernant l'objet mentionné en titre. Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance de ce dossier avec beaucoup d'intérêt et vous remercie de l'avoir associé à cette démarche. Le présent courrier s'appuie sur une consultation des offices et services cantonaux suivants : l'office cantonal du patrimoine bâti et immatériel (OCPI), le service de la culture (SCNE), le service de la faune, de la flore et de la nature (SFFN) et le service de l'aménagement du territoire (SCAT). Vous trouverez ci-après les remarques et la conclusion y relatives :

Remarques par article

Art. 9 al. 4 P-OISOS : La simplification de la formulation des objectifs de sauvegarde est saluée. Toutefois, du point de vue des autorités en charge des permis de construire, la notion de « sauvegarde de la structure » est généralement comprise comme l'interdiction de toucher aux murs porteurs et à la charpente. La définition proposée ne permet pas de garantir clairement cette interprétation. De manière plus générale, il apparaît nécessaire de rappeler et de préciser les notions de sauvegarde de la substance, de la structure et du caractère. À cet égard, des mesures d'information et de formation destinées aux professionnels concernés seraient souhaitables.

Art. 10 al. 1bis P-OISOS : La modification proposée contribue à renforcer la sécurité du droit, notamment lorsque l'ISOS a été dûment pris en compte dans la pesée des intérêts effectuée lors de l'établissement d'un plan d'affectation. Le Conseil d'État y souscrit.

Art. 11 al. 3 P-OISOS : L'introduction de cet alinéa permet de consolider la pratique juridique actuelle. Elle favorise une meilleure prise en compte de l'appréciation des autorités communales et cantonales dans l'application des objectifs de sauvegarde de l'ISOS.

Art. 32b al. 1 let. b et al. 2 P-OAT : Le Conseil d'État soutient les propositions visant à limiter l'application de l'article 18a, alinéa 3 LAT aux constructions existantes situées dans un périmètre, un ensemble ou un objet individuel inscrit à l'ISOS et assorti d'un objectif de sauvegarde A.

Conclusion

Les mesures proposées, visant une meilleure application de l'ISOS par le biais de modifications de l'OISOS et de l'OAT, apparaissent non seulement opportunes, mais nécessaires. Elles permettent de clarifier le cadre légal, de simplifier les procédures et d'accélérer le traitement des autorisations de construire dans les sites protégés. Elles reprennent des préoccupations centrales qui ont été soulevées à plusieurs reprises ces

dernières années en rapport avec l'application de l'ISOS, mettent en œuvre au niveau de l'ordonnance les mesures prioritaires décidées par le Conseil fédéral lors de la Table ronde ISOS et contribuent à concentrer davantage l'application des prescriptions fédérales sur les questions ayant un lien réel avec le site construit, tout en décrivant plus clairement la marge de manœuvre des cantons et des communes.

Ces évolutions devraient contribuer à sortir d'une situation de blocage qui, aujourd'hui, profite essentiellement aux oppositions et tend à desservir l'ISOS, parfois instrumentalisé.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 mai 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND